

# Les formes de participation démocratique locale: comment participer aux décisions dans la commune?

La France se déclare dans sa constitution de 1958 comme une République indivisible, laïque, démocratique et sociale dont le principe majeur est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. En effet, nous pouvons exprimer notre voix librement par le vote lors de la tenue d'élections à plusieurs niveaux et choisir ainsi nos représentants politiques, chargés de décider et mettre en œuvre les mesures politiques, économiques et sociales nécessaires qui seront le reflet du modèle de société souhaité par le corps électoral.

La démocratie représentative ne répond toutefois pas au souhait de participation régulière des citoyens à la vie publique, en particulier au niveau local. Cette demande exprimée depuis deux ou trois décennies a conduit l'État ainsi que les collectivités territoriales à proposer toute une série de méthodes de décision et de suivi qui sont souvent méconnues des citoyens.

**La boîte à outils démocratiques** dont nous disposons à l'heure actuelle est bien plus remplie qu'elle ne le paraît et il est souhaitable pour tout un chacun de bien la connaître afin d'exprimer de manière claire nos vœux et nos revendications auprès de nos représentants. L'investissement des citoyens dans nos villes et nos villages est possible et pour les utiliser au mieux nous allons analyser les différentes modalités à leur disposition. Depuis les années 1990, la démocratie locale et de proximité peut emprunter plusieurs voies qui vont bien au-delà du choix d'un(e) maire et des conseillers municipaux chargés de prendre les décisions pour la commune.

## 1 - Se renseigner: le libre accès à l'information, un droit incontournable

Selon le Code général des collectivités territoriales et le principe de la loi pour l'amélioration des relations entre l'administration et le public, **n'importe quel citoyen peut avoir accès et prendre copie totale ou partielle<sup>1</sup> de l'intégralité des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, ainsi que des arrêtés municipaux.** Cependant le citoyen ne devra en aucun cas reproduire, diffuser, ou utiliser à des buts commerciaux ces informations et il devra désigner précisément les documents qu'il souhaite consulter. De même, il est possible d'**assister à l'ensemble des délibérations du conseil municipal<sup>2</sup>**. Ceci permet de prendre connaissance du travail conduit par nos élus au sein de la commune et c'est le premier pas vers une conscience démocratique plus approfondie. Il sera ensuite possible de sanctionner ou valider leur action lors des élections, ainsi que d'employer les formes de démocratie locale participatives, analysées plus loin.

## 2 - Prendre part aux décisions de la commune

Au-delà du suivi des décisions et des actions des élus, il est aujourd'hui possible de participer au processus décisionnel de façon plus directe. Dans les communes de plus de 20.000 habitants, comme la ville de Menton, par exemple, **il est possible d'organiser des Conseils de quartier<sup>3</sup>**, qui doivent jouer un rôle de **consultation et de proposition** et qui

---

<sup>1</sup> Institué par la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Codifié aux articles L300-1 et L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration

<sup>2</sup> Institué par la loi n° 96-142 du 21 février 1996. Codifié à l'article L2121-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales

<sup>3</sup> Institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Codifié à l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

peuvent exercer leur influence auprès du maire en diversifiant les points de vue. Ces conseils peuvent être constitués par des élus locaux, des personnalités importantes ainsi que d'**associations de citoyens**.

De même la loi oblige les communes de plus de 10.000 habitants à créer une **commission consultative des services publics**<sup>4</sup> dans laquelle siègent des **membres des associations citoyennes locales**. Lors des réunions, tous les membres peuvent mettre à l'ordre du jour toute initiative améliorant les services publics locaux et le maire devra rendre compte de son action.

Enfin, le Code de l'urbanisme **oblige les mairies à organiser une concertation citoyenne**<sup>5</sup> lorsqu'une modification du **plan d'urbanisme** ou la création d'une **zone d'aménagement concerté** sont envisagées. Cependant la loi **ne précise pas les modalités de cette concertation**, qui seront décidées par le Conseil municipal et communiquées par la suite. Le bilan et les résultats doivent faire l'objet d'une publicité par voie de presse.

### **3 - Faire entendre sa voix: consultation, référendum et pétition**

Les outils de démocratie de proximité prévoient aussi une série de moyens qui concernent le **vote ou l'action directe des citoyens concernés**.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a introduit plusieurs innovations:

- La loi garantit l'organisation d'une **consultation locale**<sup>6</sup> qui peut porter sur **toute affaire relevant de la compétence d'une collectivité territoriale**, suite à une demande d'**un cinquième des électeurs**. Sa valeur sera, pourtant, celle d'une demande d'avis à la population et en aucun cas engageante.
- Il est possible pour l'exécutif local d'organiser un **référendum local décisionnel**<sup>7</sup> au niveau communal, qui permet aux citoyens de décider par leur **vote de la mise en œuvre ou non d'un projet**. Le projet est mis en place si la moitié des électeurs prend part au vote et il réunit la majorité des suffrages.
- Les citoyens peuvent aussi, de façon individuelle, faire appel aux assemblées locales par le **droit de pétition**<sup>8</sup> afin de demander **l'inclusion d'une question** relevant de sa juridiction dans **l'ordre du jour**.

**Ramiro Galdeano Solans**

---

<sup>4</sup> Instituée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Codifiée à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>5</sup> Instituée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Codifiée aux articles L103-2 à L103-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<sup>6</sup> Instituée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Codifiée aux articles L1112-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>7</sup> Institué par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 72-1 al. 2 de la Constitution). Ses modalités ont été précisées par la loi organique du 1er août 2003

<sup>8</sup> Institué par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 72-1). Codifié aux articles L1112-15 à L1112-22 du Code Général des Collectivités Territoriales